



Luxembourg, le

22 SEP. 2023

Monsieur Jérôme Molitor
11, an d'Helzer Wiss
L-9960 HOFFELT

N/Réf.: 106462

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 17 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un hangar agricole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section HC d'HOFFELT (An d'Helzer Wiss), sous le numéro 172/3625, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction agricole sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section HC de Hoffelt, sous le numéro 172/3625, conformément à la demande et au plan soumis daté au 13 juin 2023.
2. Le hangar ne dépassera pas les dimensions de 18,50 m x 8,50 m et de 7,00 m comme hauteur maximale.
3. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. SCHMITZ Frank, tél : 621 202 186).
4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisée en béton brute.
6. La toiture à pente unique seront réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
7. La construction servira uniquement à des fins agricoles avec un atelier mécanique.
8. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.

9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau
10. Les eaux de toiture pourront être recueillies dans une citerne.
11. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.
12. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

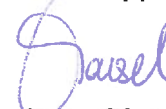
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE